



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

disponibilité

Question écrite n° 109384

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation d'un fonctionnaire d'État qui se trouve en disponibilité et qui, suite à un concours de recrutement, postule pour être titularisé dans la fonction publique territoriale. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il est possible d'être à la fois fonctionnaire d'État en disponibilité et agent titulaire de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Les juridictions administratives ont déjà eu à se prononcer sur la question soumise par l'honorable parlementaire. Ainsi, le Conseil d'État a, à plusieurs reprises, affirmé le caractère légal de l'appartenance simultanée à deux fonctions publiques distinctes (4 janvier 1994, commune de Saint-Philippe, n° 143445 145778 - 4 juillet 1997, ministre du travail et des affaires sociales c/ M. de Lemos Peixoto, n° 159966 - 30 novembre 1998, M. Dedours, n° 146970). De même, la Cour administrative de Lyon (requête n° 98LY01734 - 98LY01844 - 98LY01903 du 14 juin 1999) a précisé « qu'aucune disposition réglementaire ou législative ni aucun principe général et, en particulier, aucune disposition des lois des 13 juillet 1983, 11 janvier 1984 et 26 janvier 1984, n'interdit à un fonctionnaire d'appartenir simultanément à deux fonctions publiques distinctes ; que, par suite, l'administration ne peut légalement prononcer une radiation des cadres au seul motif que le fonctionnaire intéressé a été titularisé dans une autre fonction publique ». En conséquence, l'intégration dans un corps ou cadre d'emplois d'une autre fonction publique n'entraîne pas ipso facto la radiation du corps d'origine. Néanmoins, la position régulière dans laquelle l'administration d'origine se doit de placer le fonctionnaire est susceptible de soulever certaines difficultés, notamment en terme de position statutaire. Si la radiation du corps ou cadre d'emplois d'origine, non obligatoire, mais préférable dans un souci de bonne gestion ne peut être prononcée du fait de la volonté de l'agent de maintenir un lien avec son administration d'origine, la possibilité de mise en disponibilité peut être examinée, étant entendu que cette position n'est pas de droit et est prononcée pour une durée limitée. Enfin, cette possibilité d'appartenance à deux fonctions publiques doit également être examinée au regard de la compatibilité des fonctions auxquelles accède l'agent avec les fonctions précédemment exercées par celui-ci. À titre d'exemple, il n'est pas possible pour un fonctionnaire exerçant au sein des services déconcentrés de l'État d'exercer un emploi dans une collectivité territoriale qu'il a contrôlée dans le cadre de ses précédentes fonctions. Un délai minimal sera nécessaire pour permettre cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109384

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11517

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2956